

VD_OMNI FI.2020.0075 vom 7. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2020.0075

FR: VD_OMNI FI.2020.0075 du 7 janvier 2021

IT: VD_OMNI FI.2020.0075 del 7 gennaio 2021

Regeste

A. _____ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Confirmation de la décision de l'ACI, refusant d'accorder au recourant une remise d'impôt pour la période fiscale 2018 allant au-delà d'un montant de 72 fr. Le tribunal confirme le résultat auquel l'ACI est parvenue, à savoir que le minimum vital du recourant est respecté, étant toutefois précisé que ce dernier a été calculé de manière large, de sorte que l'excédent du recourant aurait pu se révéler plus élevé (c. 3b). La dette fiscale du recourant de 5'073 fr. 40, hors intérêts de retard, n'apparaît pas disproportionnée au regard de sa situation financière. Il ne peut pas non plus se prévaloir d'une perte importante ou d'un autre motif grave au sens de l'art. 231 al. 1 LI (c. 3c). Le montant disponible du recourant de 6'391 fr. 65 pour l'année 2018 aurait par ailleurs pu lui permettre de créer des réserves pour payer sa créance d'impôt. Enfin, en contractant en 2019 un leasing relatif à un véhicule neuf de marque Mercedes-Benz pour un montant de plus de 630 fr. par mois et une durée ferme du contrat de 60 mois, le recourant a clairement décidé de privilégier une société de leasing au détriment de ses créanciers fiscaux. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) A teneur de l'art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à une commission de recours indépendante des autorités fiscales. Aux termes de l'art. 167g al. 1 LIFD, le requérant dispose des mêmes voies de droit contre la décision concernant la remise de l'impôt fédéral direct que contre la décision concernant la remise de l'impôt cantonal sur le revenu et sur le bénéfice. Les art. 132 à 135 et 140 à 145 sont applicables par analogie (al. 4). b) Sur le plan du droit cantonal, la remise de l'impôt fait partie du Titre IX (Perception de l'impôt et garanties) de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11). L'art. 239 LI prescrit qu'à l'exception des décisions rendues en application de l'article 233 (sûretés), les décisions rendues par l'autorité fiscale en application du présent titre peuvent faire l'objet d'une réclamation (1^{ère} phrase). Les articles 185 à 188 LI sont applicables (3^{ème} phrase). Aux termes de l'art. 185 LI, le contribuable peut former une réclamation contre la décision de l'autorité de taxation, à l'exclusion des décisions fixant le for fiscal et celles relatives à la récusation (1^{ère} phrase). A teneur de l'art. 199 LI, le recours au Tribunal cantonal contre les décisions sur réclamation s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. c) Le recours ayant été interjeté en l'espèce dans la forme prescrite (art. 140 al. 2 LIFD et 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et le délai de trente jours (art. 140 al. 1 LIFD et 95 LPA-VD), il y a lieu par conséquent d'entrer

en matière.

E. 2

La remise de l'impôt a pour but d'assainir durablement la situation économique du contribuable. Elle doit profiter au contribuable lui-même et pas à ses créanciers.

E. 3

Les amendes et les rappels d'impôt peuvent faire l'objet d'une remise uniquement dans des cas exceptionnels particulièrement fondés.

E. 4

L'autorité de remise n'entre en matière que sur les demandes en remise déposées avant la notification du commandement de payer (art. 38, al. 2, de la LF du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; LP).

E. 5

Dans les cas d'imposition à la source, seul le contribuable ou un représentant contractuel désigné par lui peut déposer une demande en remise". L'art. 167a LIFD, disposition entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, précise que la remise de l'impôt peut être en partie ou en totalité refusée, notamment lorsque le contribuable a manqué gravement ou de manière répétée à ses devoirs dans la procédure de taxation, de sorte que l'évaluation de sa situation financière pour la période fiscale concernée n'est plus possible (let. a), n'a pas créé de réserves malgré la disponibilité de moyens à partir de la période fiscale à laquelle se rapporte la demande en remise (let. b), n'a pas effectué de versements malgré la disponibilité de moyens à l'échéance de la créance d'impôt (let. c), doit son incapacité contributive à la renonciation volontaire à un revenu ou à une fortune sans motif important, à un niveau de vie exagéré ou à tout autre comportement imprudent ou gravement négligent (let. d) ou a privilégié d'autres créanciers au cours de la période évaluée (let. e).

L'ordonnance du 12 juin 2015 du Département fédéral des finances concernant le traitement des demandes en remise de l'impôt fédéral direct (ordonnance sur les demandes en remise d'impôt; RS 642.121) complète ces dispositions. Elle énonce à son art. 2 qu'une personne physique est dans le dénuement au sens de l'art. 167 al. 1 LIFD lorsque ses moyens financiers ne suffisent pas à subvenir au minimum vital au sens de la législation sur les poursuites pour dettes et la faillite (al. 1 let. a) ou lorsque la totalité du montant dû est disproportionnée par rapport à sa capacité financière (al. 1 let. b). Il y a disproportion par rapport à la capacité financière en particulier lorsque la dette fiscale ne peut pas être payée intégralement dans un avenir plus ou moins rapproché, bien que le train de vie du contribuable ait été réduit dans les limites du raisonnable (al. 2). La réduction du train de vie est raisonnablement exigible lorsque les frais liés au train de vie dépassent le minimum vital au sens de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 93 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP; RS 281]) (al. 3). Quant aux causes conduisant à une situation de dénuement pour une personne physique, l'art. 3 al. 1 let. a de l'ordonnance prévoit qu'est en particulier considérée comme telle une aggravation sensible et durable de la situation économique de la personne depuis l'année fiscale à laquelle se rapporte la demande en remise, en raison de charges extraordinaires découlant de l'entretien de la famille ou d'obligations d'entretien (ch. 1), de coûts élevés de maladie, d'accident ou de soins qui ne sont pas supportés par des tiers (ch. 2) ou d'un chômage prolongé (ch. 3). En vertu de l'art. 3 al. 3 de l'ordonnance, les pertes de revenus et les dépenses déjà prises en compte dans la taxation ou le calcul de l'impôt ne sont pas

reconnues comme étant des causes de dénuement. c) En droit cantonal, l'art. 231 al. 1 LI prévoit que l'ACI peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts compensatoires et intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque leur paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves (al. 1). La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des preuves nécessaires, doit être adressée à l'autorité de taxation. Celle-ci, après avoir consulté l'autorité communale, donne son préavis à l'ACI qui prend la décision (al. 2). La décision de l'ACI est communiquée à l'autorité communale (al. 3). La procédure de remise est gratuite. Cependant, les frais peuvent être mis à la charge du requérant, en totalité ou partiellement, si sa demande est manifestement infondée (al. 4). La compétence d'octroyer une remise peut être déléguée aux Offices d'impôt de district ou à l'Office d'impôt des personnes morales (al. 5). Même si la teneur de cette disposition n'est pas identique à l'art. 167 LIFD, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, on peut s'inspirer de la disposition fédérale, telle que précisée par l'ordonnance du 12 juin 2015 du DFF concernant le traitement des demandes en remise de l'impôt fédéral direct (Ordonnance sur les demandes en remise d'impôt [ci-après: l'ordonnance]; RS 642.121), pour interpréter la notion de "pertes importantes ou de tous autres motifs graves" (cf. dans ce sens arrêts FI.2019.0003 du 7 mai 2019 consid. 2b; FI.2017.0053 du 20 novembre 2017 consid. 2b; FI.2015.0156 du 15 avril 2016 consid. 3b et la référence citée; cette jurisprudence reste applicable sous le nouveau droit, dans la mesure où les conditions matérielles pour obtenir une remise n'ont pas changé). En effet, l'institution de la remise d'impôt n'a pas fait l'objet d'une harmonisation par la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ([LHID; RS 642.14]; cf. arrêt TF 2D_7/2016 consid. 4.3, considérant non reproduit in ATF 143 II 459; ATF 130 II 65 consid. 5.2 p. 72; arrêt TF 2C_954/2010 du 8 décembre 2011 consid. 4.4, in RDAF 2012 II 9). Il n'y a pas non plus de motif d'exiger des cantons qu'ils mettent en place une solution identique à celle du droit fédéral (cf. ATF 143 II 459 consid. 2.1 p. 465, 140 II 141 consid. 8 p. 156, 130 II 65 consid. 5.2 p. 71 ss). Le droit fédéral ne peut, dans ce contexte, être pris en compte qu'à titre de source d'inspiration ou, tout au plus, en tant que droit cantonal supplétif (cf. ATF 141 IV 444 consid. 3.6 p. 451; TF 5A_254/2014 du 5 septembre 2014 consid. 2.1, 2P.272/2000 du 17 janvier 2002 consid. 2a, non publié in ATF 128 II 112). Le fait que le Tribunal cantonal se fonde, aux fins d'explicitier les clauses imprécises sur la remise d'impôt figurant dans la LI, sur des dispositions plus détaillées du droit fédéral, n'est pas propre à qualifier d'arbitraire son interprétation du droit cantonal en la matière (ATF 143 II 459 consid. 4.4.1 p. 466). d) Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral et l'opinion majoritaire de la doctrine, lorsque les conditions posées par la loi sont remplies, le contribuable a en principe droit à la remise de l'impôt, conformément au texte clair de l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance (cf. ATAF A-1132/2012 précité consid. 2.2; A-3232/2011 du 23 avril 2012 consid. 2.2.4; A-7668/2010 du 22 septembre 2011 consid. 2.2; cf. en outre, Michael Beusch/Susanne Raas, in : Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht, DBG, Zweifel/Beusch [éds], 3^{ème} édition, Bâle 2017, n°13 ad art. 167 LIFD). Le Tribunal administratif fédéral a cependant retenu que le législateur avait renoncé à se déterminer de manière engageante dans les cas d'espèce, en se limitant à établir le principe selon lequel – en présence des conditions prévues – les impôts peuvent être remis (ATAF A-1132/2012 consid. 2.2, références citées). Le Tribunal fédéral a cependant jugé, s'agissant des anciens textes il est vrai, que l'art. 167 al. 1 LIFD excluait un droit à une remise d'impôt et que l'art. 2 al. 1 de l'ancienne ordonnance qui prévoyait un tel droit était contraire à la loi (cf.

Curchod, op. cit. , n°8 ad art. 167 LIFD, références citées). L'art. 2 al. 1 de l'ancienne ordonnance n'a du reste pas été repris tel quel dans la nouvelle ordonnance, celle-ci prévoyant simplement, à son art. 5 al. 1, que le contribuable peut demander une remise. Le contribuable à qui l'autorité refuse une remise d'impôt n'est du reste atteint dans ses intérêts juridiquement protégés que si le droit cantonal lui confère un droit à une telle remise. Il faut alors que la loi cantonale décrive avec précision les conditions auxquelles un tel avantage est accordé. Cela est difficilement concevable, dès lors que le législateur est tenu de demeurer relativement vague lorsqu'il indique que la remise est possible dans des cas extrêmes, ou si la situation du contribuable est désespérée. Si l'on veut véritablement consacrer un droit à la remise d'impôt, il ne faut pas prévoir des règles purement potestatives ("Kann-Vorschriften"). Les lois cantonales sur l'imposition du revenu laissent en général un grand pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente; la plupart d'entre elles disposent que l'impôt peut être remis dans certaines circonstances (ATF 122 I 373 résumé et traduit in : JT 1998 I pp. 253 ss, et la référence citée). Tel est le cas de la réglementation vaudoise qui prévoit que l'ACI "peut accorder une remise totale ou partielle" (cf. art. 231 al. 1 LI). Le Tribunal fédéral a du reste jugé dans une affaire vaudoise qu'il n'était pas insoutenable d'interpréter la formulation potestative de l'art. 231 al. 1 LI en ce sens que cette disposition n'octroie aucun droit à une remise d'impôt au contribuable (ATF 143 II 459 consid. 4.4.1 p. 466; v. en outre dans ce sens, arrêts FI.2011.0043 du 8 décembre 2011 et FI.2010.0027 du 9 septembre 2010). Il a enfin jugé que l'on ne pouvait pas déduire du droit non écrit au minimum vital qu'aucun impôt n'était dû lorsque le minimum vital n'était pas atteint (ATF 121 I 367 ss, JdT 1997 I 278).

3. Le recourant fait valoir que sa demande de remise d'impôt pour la période fiscale 2018 doit être admise, dans la mesure où son minimum vital ne serait pas respecté et que sa dette fiscale serait disproportionnée par rapport à sa capacité contributive.

a) En l'espèce, en ce qui concerne les revenus du recourant, son certificat de salaire pour l'année 2018 fait état d'un salaire net de 83'303 fr. 20. C'est sur cette base que l'ACI, dans sa décision sur réclamation du 2 juillet 2020, a indiqué que le recourant a perçu en 2018 un revenu mensuel de 6'408 fr., versé treize fois l'an. Dans son courrier du 13 août 2020, le recourant a expliqué à l'ACI que son employeur a mis à sa disposition " un abonnement général de transport ", sans plus de précision, d'un montant de 2'084 fr. Par conséquent, en déduisant le montant précité, la somme de 81'219 fr. 20 " est le véritable montant versé par [son] employeur pour [ses] treize salaires de 2018 ". Il est vrai que le certificat de salaire du recourant, à sa rubrique 2.3, mentionne un abonnement général d'un montant de 2'084 fr. Dans sa dernière écriture du 18 août 2020, l'ACI a pris en compte les remarques du recourant, déduit le montant de 2'084 fr. de son salaire annuel net et retenu un salaire mensuel net de 6'247 fr. 65, versé treize fois l'an, ce que le recourant n'a pas contesté. On relèvera que selon l'extrait du compte PostFinance du recourant pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 29 février 2020, les salaires mensuels effectivement perçus par le recourant durant cette période ont varié entre 6'250 fr. 80 et 6'537 fr. 75, de sorte que le salaire mensuel de 6'247 fr. 65 retenu par l'autorité intimée pour l'année 2018 n'est pas critiquable.

b) Sur la base des informations figurant dans le questionnaire complémentaire rempli par le recourant et annexé à sa demande de remise d'impôt, l'ACI a retenu dans sa décision sur réclamation les charges mensuelles suivantes: -

Loyer, y compris les charges:	1'003 fr. -	Prime d'assurance maladie et accident:	572 fr. -	Pensions alimentaires versées:	2'070 fr. -	Frais de transport:	420 fr.
-------------------------------	-------------	--	-----------	--------------------------------	-------------	---------------------	---------

Concernant les frais de transport d'un montant de 420 fr. admis par l'autorité intimée, la Cour de céans relève ce qui suit. D'après le

questionnaire complémentaire rempli par le recourant et annexé à sa demande de remise d'impôt, le montant de 420 fr. par mois indiqué par le recourant figure sous la rubrique " Charges mensuelles " et " Frais de transport du domicile au lieu de travail ". Or, à la page deux du certificat de salaire du recourant, on constate que son employeur a coché le champ F où figure l'indication " Transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail ". Au vu de ce qui précède, si le recourant bénéficie de transport gratuit entre son domicile et son lieu de travail, comme indiqué sur son certificat de salaire, la Cour de céans ne voit pas à quoi correspond le montant de 420 fr. par mois indiqué par le recourant dans le questionnaire complémentaire annexé à sa demande de remise d'impôt, sous la rubrique " Frais de transport du domicile au lieu de travail ". Soit les transports entre le domicile et le lieu de travail du recourant sont gratuits, soit ils ne le sont pas. De plus, on relèvera que le recourant est domicilié à ***** (dans le District *****) et que son employeur, E. _____, a son siège à *****, ce qui correspond à une distance d'environ 13 km en voiture. Dans ces conditions, le montant de 420 fr. par mois de frais de transport indiqué par le recourant et retenu par l'autorité intimée n'est pas justifié en l'état. Cela étant, comme on le verra ci-dessous, la question peut demeurer indécise, dans la mesure où, même en tenant compte de cette charge mensuelle de 420 fr., le recourant dispose encore d'un excédent. Ce dernier sera évidemment plus élevé si le montant précité devait, en tout ou en partie, s'avérer injustifié. D'autre part, dans sa décision sur réclamation du 2 juillet 2020, l'ACI a admis comme charge supplémentaire du recourant un contrat de leasing, d'une durée ferme de 60 mois, portant sur un véhicule neuf de marque Mercedes-Benz en date du 25 mars 2019, dont le loyer s'élève à 630 fr. 65 par mois. Il ressort de ce contrat que le prix brut du véhicule, équipement compris, correspond à un montant 59'433 fr. 75. On rappellera à cet égard que l'Office d'impôt, dans sa décision du 28 avril 2020, avait relevé que ce véhicule neuf d'une valeur conséquente " représente une charge de paiement mensuel considérable en remboursement, assurance et taxe qui est incompatible avec une situation financière limitée ". Dans sa réclamation, le recourant a justifié ce leasing et le choix de ce véhicule en raison du fait qu'il est fréquemment obligé de se déplacer pour son travail dans le Chablais, explication que l'ACI a jugée " convaincante ". En l'espèce, la Cour de céans ne partage pas le point de vue de l'autorité intimée. S'il est certes possible que le recourant ait besoin d'un véhicule pour son travail comme il l'affirme, sans toutefois en apporter la preuve, le montant du leasing en question s'avère trop onéreux, compte tenu de sa situation économique et de ses dettes, notamment fiscales. Ainsi, à supposer que le recourant ait réellement besoin d'un véhicule pour son travail, ce qu'il n'a pas démontré, la Cour de céans considère qu'il aurait dû porter son choix sur un véhicule moins onéreux. Un leasing d'un montant de l'ordre de 300 fr. par mois, si tant est que cette dépense soit nécessaire, serait plus approprié et adapté à la situation économique actuelle du recourant. Toutefois, comme on le verra ci-dessous, même en tenant compte de cette charge mensuelle importante qui n'est pas justifiée en l'état, le recourant arrive encore à dégager un excédent. Concernant la prime d'assurance-vie de 340 fr. par mois, l'autorité intimée a décidé, dans sa décision sur réclamation du 2 juillet 2020, de ne pas retenir ce montant en tant que charge mensuelle du recourant, car " celle-ci n'est pas liée au prêt hypothécaire et constitue ainsi une dépense de pure convenance personnelle ". On relèvera, à cet égard, que l'ACI avait expressément demandé au recourant par courrier du 25 mai 2020 de lui transmettre son contrat d'assurance-vie et de lui indiquer en particulier si son assurance-vie est liée à une hypothèque, ce que le recourant n'a pas indiqué dans sa réponse du 21 juin 2020, se bornant à transmettre une copie de son contrat d'assurance-vie, sans autre indication. Ce n'est que

dans son recours du 13 juillet 2020 que le recourant a indiqué, pour la première fois, que son assurance-vie est liée à une hypothèque et produit, à l'appui de son recours, un contrat de nantissement et un contrat de prêt hypothécaire, dont il ressort que l'assurance-vie du recourant est effectivement liée au prêt hypothécaire. Il n'en demeure pas moins que l'autorité intimée a finalement retenu le montant de prime de 340 fr. comme charge mensuelle. Ainsi, en ajoutant le montant forfaitaire de 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul, d'après les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites au sens de l'art. 93 LP, l'autorité intimée a évalué le minimum vital du recourant à un montant de 6'235 fr. 65 (= 1'200 fr. + 1'003 fr. + 572 fr. + 2'070 fr. + 420 fr. + 630 fr. 65 + 340 fr.). Au vu de ce qui précède, les calculs effectués par l'autorité intimée peuvent être dans l'ensemble confirmés, sous réserve des remarques mentionnées ci-dessus concernant les frais de transport de 420 fr. et le leasing de 630 fr. 65. c) En définitive, comme l'a retenu l'autorité intimée, le recourant a perçu en 2018 un salaire mensuel net de 6'247 fr. 65, versé treize fois l'an (voir let. a supra), alors que son minimum vital, tel que calculé par l'autorité intimée, correspond à un montant mensuel de 6'235 fr. 65 (voir let. b supra). En prenant en compte le treizième salaire du recourant, l'autorité intimée a calculé que le recourant parvient à réaliser, pour l'année 2018, un montant disponible de 6'391 fr. 65 (= 81'219 fr. 45 – 74'827 fr. 80). Ainsi, en tenant compte d'un montant d'impôts dû pour l'année 2018 de 5'073 fr. 40, hors intérêts de retard, l'autorité intimée est arrivée à la conclusion que le recourant parvient à réaliser un excédent de 1'318 fr. 25 (6'391 fr. 65 - 5'073 fr. 40). Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée est arrivée à la conclusion que le minimum vital du recourant est respecté. Ce résultat peut être confirmé en précisant ce qui suit. Il est vrai que l'autorité intimée n'a pas tenu compte du solde de la dette d'impôt du recourant pour l'année 2017 qui s'élèverait, d'après le questionnaire complémentaire rempli par le recourant à l'appui de sa demande de remise d'impôt, à un montant de 14'415 fr. que le recourant indique rembourser à hauteur de 100 fr. par mois. Il en va de même d'une dette de l'assistance judiciaire dont le solde dû mentionné par le recourant serait de 8'200 fr. et que ce dernier, toujours selon ses indications, rembourserait par le versement d'un montant de 200 fr. par mois. A ce sujet, le recourant a indiqué dans sa demande de remise d'impôt du 29 février 2020 ce qui suit: " Durant l'année 2019, j'ai versé à vos services 100.- CHF par mois pour mes impôts 2017 et en moyenne 229.- CHF par mois pour l'année en cours ", soit selon les termes du recourant, un versement de 329 fr. par mois pour ses impôts qui aurait été fait " au prix du sacrifice de [son] minimum vital ". L'extrait du compte PostFinance du recourant, pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 29 février 2020, permet en effet de retrouver des versements mensuels effectués en faveur de l'administration cantonale des impôts et du Département des institutions et de la sécurité. En l'occurrence, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il indique que c'est le règlement de ses créances fiscales qui aurait " entamé " son minimum vital. Si l'autorité intimée est arrivée à la conclusion que le recourant parvient à réaliser un excédent de 1'318 fr. 25, après le paiement de sa dette fiscale pour l'année 2018, il ne faut pas perdre de vue que le minimum vital du recourant a été calculé de manière large par l'autorité intimée (voir consid. 3b supra), de sorte que l'excédent du recourant pourrait se révéler plus élevé que celui qui a été calculé par l'autorité intimée. De plus, le tribunal de céans constate que le budget du recourant est dans l'ensemble déséquilibré. A titre d'exemple, malgré un budget prétendument serré, le recourant parvient à dégager un montant de 630 fr. 65 par mois pour le paiement d'un leasing relatif à une voiture neuve de marque Mercedes-Benz, alors qu'il a des dettes d'impôts pour les années 2017 et 2018 qu'il indique rembourser à hauteur de 329 fr. par

mois. Ainsi, sous l'angle du droit cantonal, la première exigence de l'art. 231 al. 1 LI, à savoir la disproportion entre la dette fiscale et la capacité économique du contribuable (" leur paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable "), n'est de toute évidence pas réalisée. En effet, le montant dû, de 5'073 fr. 40, hors intérêts de retard, ne paraît pas disproportionné au regard de la situation financière du recourant. D'autre part, s'agissant de la seconde exigence de l'art. 231 al. 1 LI, le recourant ne peut pas se prévaloir d'une perte importante ou d'un autre motif grave. On rappellera, à toutes fins utiles, que ces conditions sont cumulatives (TF 2D_7/2016 du 25 août 2017 consid. 4.4.2). Par ailleurs, sous l'angle du droit fédéral, on ne saurait considérer que le recourant est " tombé dans le dénuement " au sens de l'art. 167 al. 1 LIFD. A cela s'ajoute que l'art. 167a LIFD permet de refuser la remise d'impôt lorsque le contribuable " n'a pas créé de réserves malgré la disponibilité de moyens à partir de la période fiscale à laquelle se rapporte la demande en remise " (let. b), " n'a pas effectué de versements malgré la disponibilité de moyens à l'échéance de la créance d'impôt " (let. c) ou " a privilégié d'autres créanciers au cours de la période évaluée " (let. e). En l'occurrence, force est d'admettre que la remise d'impôt du recourant doit également être refusée en application de l'art. 167a LIFD, dans la mesure où le montant disponible du recourant de 6'391 fr. 65 pour l'année 2018, tel que calculé par l'autorité intimée, aurait pu lui permettre de créer des réserves ou d'effectuer des versements pour payer sa créance d'impôt. De plus, en contractant le 25 mars 2019 un leasing relatif à un véhicule neuf de marque Mercedes-Benz pour un montant de 630 fr. 65 par mois et une durée ferme du contrat de 60 mois, le recourant a clairement décidé de privilégier une société de leasing au détriment de ses créanciers fiscaux. On rappellera encore que la remise d'impôt, qui doit rester exceptionnelle, n'est accordée qu'en présence de circonstances spéciales, que l'autorité intimée dispose d'un large pouvoir d'appréciation et que le recourant ne peut pas se prévaloir d'un droit à une remise d'impôt (voir consid. 2d ci-dessus; voir aussi les formulations potestatives des art. 231 al. 1 LI [" L'Administration cantonale des impôts peut accorder une remise totale ou partielle des impôts [...] "] et 167 al. 1 LIFD ["[...] les montants dus peuvent [...] faire l'objet d'une remise totale ou partielle "]). En l'espèce, l'autorité intimée n'a nullement abusé du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en la matière en confirmant que le recourant ne pouvait pas prétendre à l'octroi d'une remise d'impôt pour l'année 2018 allant au-delà d'un montant de 72 fr. correspondant aux intérêts moratoires sur décomptes de l'ICC et de l'IFD. Mal fondés, les griefs du recourant doivent être rejetés. 4. Les considérants qui précèdent conduisent ainsi au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Bien que le recourant succombe, il peut être statué sans frais, compte tenu des circonstances (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.